



TÉLÉTRAVAIL POUR LES SALARIÉS À TEMPS PARTIEL :

Le principe de proportionnalité appliqué au télétravail pour les salariés à temps partiel n'est certes pas directement inscrit dans le Code du travail, mais il découle de plusieurs principes juridiques fondamentaux, notamment :

PRORATA TEMPORIS



1- LE PRINCIPE D'EGALITE DE TRAITEMENT



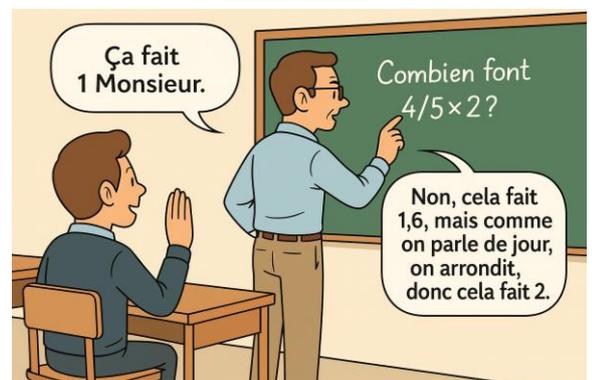
Base légale :

Article L1132-1 du Code du travail : interdit toute discrimination liée à la situation contractuelle TEMPS PARTIEL vs TEMPS PLEIN.



Application

Exemple : Si un salarié à temps plein bénéficie de 2 jours de télétravail sur 5 jours travaillés, alors un salarié à 4 jours par semaine (soit 80%) doit pouvoir bénéficier de télétravail au prorata, soit : $4/5 \times 2 = 1,6$ jours





2. ACCORDS COLLECTIFS ET/OU CHARTE INTERNE

La plupart des accords et/ou charte télétravail contiennent une clause du type :

« Le nombre de jours de télétravail pour les salariés à temps partiel est défini au **Prorata Temporis** du nombre de jours travaillés hebdomadairement. »



QUID CHARTE TELETRAVAIL DE LA COMPAGNIE

3.2 Des conditions liées au salarié volontaire

Ces conditions intègrent des critères individuels et des prérequis liés au lieu d'exercice du télétravail.

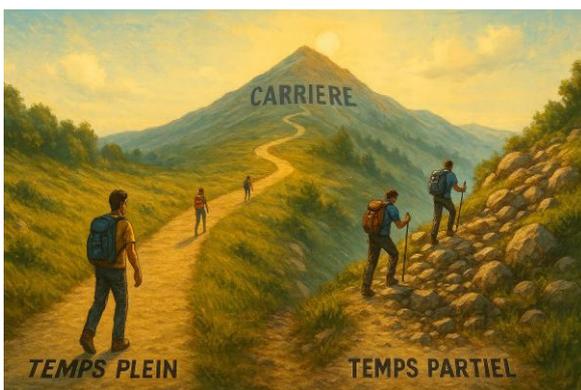
Le taux d'activité n'est pas un critère d'éligibilité. Les salariés en temps partiel peuvent être éligibles au télétravail.

Le salarié doit être sous contrat à durée indéterminée, ou CDD ou en contrat d'alternance avoir des aptitudes individuelles et des qualités professionnelles, appréciées par le manager telles que:

- L'autonomie dans l'organisation du travail et des tâches à accomplir ainsi que dans la gestion du temps de travail,
- Une performance satisfaisante,
- La confiance entre le salarié et son manager.



3. JURISPRUDENCE ET DOCTRINE



Le **Ministère du Travail** recommande explicitement ce prorata comme bonne pratique dans les fiches RH et négociations télétravail.

Le guide de la **DARES*** et de la Direction Générale du Travail précise que : « **Le télétravail doit être accordé de manière proportionnée aux salariés à temps partiel pour éviter une rupture d'égalité de traitement.** »

*Direction de l'Animation de la Recherche, des Etudes et des

Statistiques : Direction rattachée au Ministère du travail, qui reflète la position du Ministère du travail et du dialogue social. Elle est la référence forte pour aider les entreprises à rédiger des accords **conformes au principe de proportionnalité**.

**Vous êtes de plus en plus nombreux à nous rejoindre,
Ensemble, défendons notre avenir**



Le site : CFE-CGC Air France

Le mail : dome.cfecgcaf@gmail.com

Les militants CFE-CGC